

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Mesures de la Commission permanente –

MESURE N° 24/288

relative à la modernisation du cadre EUROCONTROL de protection des données à caractère personnel

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (la « Convention amendée »), et en particulier ses articles 6, paragraphe 2 ; point a), et 7, paragraphe 2,

vu l'article 13.3 (d) des Statuts de l'Agence, aux termes duquel, conformément aux politiques adoptées par la Commission, le directeur général élabore et soumet à l'approbation de la Commission un Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel,

considérant que l'objet de la modernisation du cadre EUROCONTROL de protection des données est d'aligner la protection des données à caractère personnel à assurer par EUROCONTROL sur les normes et meilleures pratiques internationales lorsqu'elles sont pertinentes pour l'Organisation ;

considérant que le Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel doit recueillir l'approbation de la Commission permanente à la double majorité pondérée des suffrages exprimés¹ ;

considérant que puisque le cadre EUROCONTROL de protection des données à caractère personnel modernisé soumis pour approbation par la présente comprend à la fois le règlement et les amendements aux dispositions statutaires, qui doivent quant à eux être approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés, l'ensemble est soumis à la Commission permanente pour approbation à l'unanimité des suffrages exprimés ;

considérant que tout futur amendement apporté exclusivement au règlement devra être approuvé à la double majorité pondérée des suffrages exprimés ;

considérant que la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel est une période de transition, renouvelable sur décision du directeur général, au cours de laquelle EUROCONTROL élabore les procédures nécessaires et met ses activités de traitement des données en conformité avec ce règlement,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Le Règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel figurant à l'[annexe 1](#) de la présente mesure ainsi que les nouveaux articles 26 ter et 92 bis

¹ Articles 6.1 (b) et 7.3 de la Convention EUROCONTROL amendée et article 13.3 des Statuts de l'Agence.

du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL, 26 ter et 91 bis des Conditions générales d'emploi ainsi que 24 ter et 84 bis des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au secrétariat CEAC, figurant à l'[annexe 2](#) du document App./PC/24-03, du 20 février 2024, sont approuvés par la présente.

Article 2

Le Règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel figurant à l'annexe 1 de la présente mesure entre en vigueur à la date de sa publication par le directeur général et remplace à compter de cette date le Règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel approuvé par la mesure de la Commission permanente n° 06/129 du 28 décembre 2006.

Article 3

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 20/03/2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'U' followed by a long horizontal stroke and a small flourish at the end.

Üllar Salumäe
Président de la Commission permanente